

Vannes, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LE BOURDOUX

Le Bourdoux
56310 Melrand

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement SAS LE BOURDOUX implanté Le Bourdoux 56310 Melrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LE BOURDOUX
- Le Bourdoux 56310 MELRAND
- Code AIOT : 0055601882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pisciculture d'eau douce autorisée à produire 140 tonnes de truites annuellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Sans objet
2	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Sans objet
3	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Sans objet
4	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	Sans objet
5	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de contrôle, l'ensemble des prescriptions contrôlé est conforme à l'arrêté ministériel et à l'arrêté d'autorisation de la pisciculture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement en eau
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.
Constats : Un canal permet de dévier une partie des eaux vers la pisciculture et un débit réservé est maintenu en fonction des périodes de l'année. L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la pisciculture en date du 28 janvier 2008 fixe le débit dérivé pour respecter le débit réservé dans le cours d'eau en fonction des périodes de basses eaux ou de hautes eaux. Une échelle limnimétrique est en place en tête de la passe-à-bassins du barrage de la prise d'eau et une courbe de tarage permet via un logiciel de connaître en temps réel le débit dérivé et le débit réservé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif empêchant la circulation des poissons
Prescription contrôlée : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : La pisciculture comporte, à l'amont et à l'aval, une grille fixe et permanente empêchant la circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Une rétention est mise en place sous chacun des bidons contenant un liquide dangereux ou toxique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets
Prescription contrôlée : 1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH ₄ +, NO ₂ -, PO ₄ ³⁻ et DBO ₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH ₄ +, NO ₂ -, PO ₄ ³⁻ et DBO ₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ; - NH ₄ + : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH ₄ +) ne dépasse pas 0,5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ; - NO ₂ -: l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg / l ; - PO ₄ ³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg / l ; - DBO ₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l. Constats : L'ensemble des paramètres (températures, Ph, Saturation en oxygène, MES, NH ₄ +, NO ₂ -, PO ₄ ³⁻ et DBO ₅) sont relevés ou analysés. Sur les paramètres relevés par sonde, : - la pisciculture n'entraîne pas une élévation de température des eaux, - le pH est compris entre 6,7 et 7,7 - le taux de saturation en oxygène est supérieure à 75 % . Sur les paramètres analysés (MES, NH ₄ +, NO ₂ -, PO ₄ ³⁻ et DBO ₅) l'article 13 de l'arrêté préfectoral de la pisciculture du 28 janvier 2008 fixe ces mêmes seuils. Un suivi détaillé de ces paramètres est effectué et enregistré sur le registre d'élevage. La fréquence de contrôle et le respect des seuils de concentration sur des différents paramètres entre l'amont et l'aval de la pisciculture sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des poissons morts
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement.
Constats : Les poissons morts sont placés dans un container étanche et à température réfrigérée négative dans l'attente de leur enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;- le cahier d'épandage, le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Le registre d'élevage est tenu via un logiciel informatique. Il en est de même de la surveillance des débits et des différents paramètres. Un plan d'ensemble de la pisciculture est présent avec la localisation des points de prélèvement en eau, le circuit d'alimentation des différents bassins, la localisation des grilles et des points de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.
Constats : L'ensemble des boues est valorisé sur les terres d'un prêteur. Une mise à jour du plan d'épandage a été réalisée en 2024 avec une convention d'épandage signé le 1 ^{er} décembre 2023. Il n'y a pas eu d'épandage de boues en 2024, le prochain épandage de boues est prévue courant 2025. Le bordereau devra être cosigné par le pisciculteur et le destinataire des boues avec notamment la quantité reçue, la quantité d'azote, la date d'épandage et la culture sur chaque parcelle réceptrice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des débits dérivés
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Le suivi du débit réservé est réalisé et enregistré sur le registre d'élevage et la fréquence est augmentée en période d'étiage conformément à l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH ₄ ⁺) et du paramètre nitrites (NO ₂ ⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Les fréquences d'analyses des paramètres NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ est d'une fois tous les 15 jours de juillet à septembre et une fois tous les mois pour le NH ₄ ⁺ le reste de l'année. Les résultats sont enregistrés sur le registre d'élevage. Au jour du contrôle, la différence de concentration sur les paramètres (MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , DBO ₅) entre l'aval et l'amont de la pisciculture sont en deçà des seuils visés au point 4 ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite